



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 50042

#### Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur le projet de loi concernant l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées adopté en première lecture. Ce projet dispose qu'à côté des organismes de placement spécialisés (Cap emploi) seraient créés des services d'insertion professionnelle spécialisés dotés du même positionnement institutionnel et financés par l'AGEFIPH. La création de ce nouvel acteur aura inévitablement pour conséquence de brouiller la lisibilité en la matière pour les entreprises comme pour les personnes handicapées, comme il risque de faire double emploi avec les activités du réseau national Cap emploi. Enfin, le financement risque de se faire par redéploiement des moyens au détriment de l'enveloppe que le conseil d'administration de l'AGEFIPH souhaite dédier et garantir au Cap emploi. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière afin de répondre à l'inquiétude exprimée. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

#### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur certaines dispositions de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui instaurent de nouvelles dépenses à la charge de l'AGEFIPH et menaceraient par conséquent le montant des aides individuelles bénéficiant actuellement aux personnes handicapées. L'État associe l'AGEFIPH à tous les travaux de chiffrage des nouvelles dispositions de la loi, et les implications budgétaires sont donc examinées en toute transparence. L'État partage, dans la mise en oeuvre d'un programme ambitieux pour l'emploi des travailleurs handicapés, le souci d'équilibrer les recettes et les dépenses de l'AGEFIPH dans le cadre d'un examen global des dispositions de la loi. Le cas échéant, la nouvelle répartition des contributions reçues par l'AGEFIPH sera votée par son conseil d'administration et approuvée par le ministre chargé de l'emploi. Il n'y a donc pas lieu de décider a priori la suppression de ces aides. La convention d'objectifs État-AGEFIPH, en cours de négociation, est l'occasion de fixer les domaines d'intervention prioritaires pour les trois années à venir. Les services d'insertion professionnelle n'ont pas vocation à se substituer au réseau Cap emploi mais au contraire à leur apporter un appui ponctuel, tels que les opérateurs spécialisés par type de handicap déjà financés par l'AGEFIPH. Ils ne figurent plus dans la loi au titre des services conventionnés et financés par l'AGEFIPH. Les ateliers protégés en devenant des entreprises adaptées font désormais partie du milieu ordinaire et deviennent de ce fait éligibles aux aides de l'AGEFIPH. Néanmoins, si la loi ouvre la possibilité aux entreprises adaptées de bénéficier des aides de droit commun, le bénéfice de ces aides ne peut se cumuler, pour un même poste, avec la nouvelle aide au poste forfaitaire versée par l'État, ni avec aucune aide spécifique portant sur le même objet.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Nesme](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50042

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 2004, page 8597

**Réponse publiée le :** 30 août 2005, page 8197